

Décision

(B)2727
8 février 2024

Décision relative à la demande d'approbation, formulée par la SA Elia Transmission Belgium et tous les gestionnaires de réseau de transport de la région de calcul de la capacité Core, de modifications apportées à la méthodologie de calcul coordonné de la capacité

prise en application de l'article 9 du règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion des congestions

Non confidentiel

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
INTRODUCTION	3
1. CADRE LEGAL	4
1.1. Règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion	4
1.2. Règlement d'exécution (UE) 2021/280 du 22 février 2021 modifiant les règlements (UE) 2015/1222, (UE) 2016/1719, (UE) 2017/2195 et (UE) 2017/1485 en vue de les aligner sur le règlement (UE) 2019/943	7
1.3. Règlement (UE) 2019/942 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 instituant une agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie	7
2. ANTECEDENTS	8
2.1. Généralités	8
2.2. Consultation	9
3. ANALYSE DE LA PROPOSITION.....	10
3.1. La proposition initiale de modification Core DA CCM.....	10
3.2. Adoption de modifications à la proposition de modification Core DA CCM par les NRA Core.	10
4. DECISION	11
ANNEXE 1.....	12
ANNEXE 2.....	13
ANNEXE 3.....	14

INTRODUCTION

LA COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (ci-après : la « CREG ») examine ci-dessous la proposition, formulée par la SA (ci-après : « Elia ») et tous les gestionnaires de réseau de transport de la région de calcul de la capacité Core (ci-après : « GRT Core »), de modifications apportées à la méthodologie de calcul coordonné de la capacité (ci-après : la « proposition de modification Core DA CCM »), conformément à l'article 9, treizième paragraphe du règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (ci-après : « règlement CACM ») tel que modifié par le règlement d'exécution (UE) 2021/280 du 22 février 2021 modifiant les règlements (UE) 2015/1222, (UE) 2016/1719, (UE) 2017/2195 et (UE) 2017/1485 en vue de les aligner sur le règlement (UE) 2019/943 (ci-après : le « règlement d'exécution (UE) 2021/280 »).

Le 11 avril 2023, la CREG a reçu une demande d'approbation de la proposition de modification du Core DA CCM d'Elia, en anglais. Cette demande d'approbation comprenait, outre la proposition de modification, pour information, une version de la proposition indiquant les changements par rapport à l'original, une version consolidée de la proposition de modification, une note explicative, un rapport de la consultation publique et une *shadow opinion* des gestionnaires de réseau de la région Core. Seule la proposition de modification fait l'objet de la présente décision, elle figure également en ANNEXE 1.

La présente décision se compose de quatre parties. La première partie est consacrée au cadre légal. La deuxième partie comporte les antécédents de la décision, en ce compris la consultation et la procédure d'approbation conjointe des autorités de régulation de la région de calcul de la capacité Core (ci-après : les « NRA Core »). Dans la troisième partie, la CREG analyse la proposition de modification Core DA CCM soumise et discute des modifications introduites par les NRA Core. Enfin, la quatrième partie comporte la décision proprement dite. La proposition de modification Core DA CCM modifiée et approuvée par les NRA Core est jointe à la présente décision (BIJLAGE 3).

La présente décision a été approuvée par le comité de direction de la CREG lors de sa réunion du 8 février 2024.

1. CADRE LEGAL

1. Le présent chapitre rappelle le cadre légal qui s'applique à la demande d'approbation d'Elia et à la présente décision. Ce cadre légal est constitué de la législation européenne, à savoir le règlement CACM et le règlement d'exécution (UE) 2021/280, ainsi que le règlement (UE) 2019/942 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 instituant une agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (ci-après : le « règlement ACER »).

1.1. RÈGLEMENT (UE) 2015/1222 DE LA COMMISSION DU 24 JUILLET 2015 ÉTABLISSANT UNE LIGNE DIRECTRICE RELATIVE À L'ALLOCATION DE LA CAPACITÉ ET À LA GESTION DE LA CONGESTION

2. Les objectifs du règlement CACM sont définis à l'article 3 :

Le présent règlement vise à :

- a) promouvoir une concurrence effective dans la production, les marchés de gros et la fourniture d'électricité;*
- b) assurer l'utilisation optimale des infrastructures de transport;*
- c) garantir la sécurité d'exploitation;*
- d) optimiser le calcul et l'allocation de la capacité d'échange entre zones;*
- e) assurer un traitement équitable et non discriminatoire des GRT, des NEMO, de l'Agence, des autorités de régulation et des acteurs du marché;*
- f) garantir et renforcer la transparence et la fiabilité de l'information;*
- g) contribuer à la gestion et au développement efficace à long terme du réseau de transport d'électricité et du secteur électrique dans l'Union.*
- h) respecter la nécessité d'un fonctionnement équitable et ordonné du marché et d'un processus équitable et ordonné de formation des prix;*
- i) établir des règles du jeu équitables pour les NEMO;*
- j) fournir un accès non discriminatoire à la capacité d'échange entre zones.*

3. Au sein d'une région de calcul de la capacité, les GRT doivent collaborer pour élaborer une méthodologie de calcul coordonné de la capacité et la soumettre à l'approbation des autorités de régulation conformément aux dispositions de l'article 20.

1. Pour l'échéance du marché journalier et l'échéance du marché intrajournalier, l'approche suivie dans les méthodologies communes pour le calcul de la capacité est celle fondée sur les flux, sauf si l'exigence énoncée au paragraphe 7 est satisfaite.

2. Au plus tard 10 mois après l'approbation de la proposition relative à une région de calcul de la capacité conformément à l'article 15, paragraphe 1, tous les GRT de chaque région de calcul de la capacité soumettent une proposition de méthodologie commune relative au calcul coordonné de la capacité dans leur région respective. Leur proposition est soumise à consultation conformément à l'article 12. La proposition en application du présent paragraphe, concernant la méthodologie de calcul de la capacité au sein des régions

dans le cas des régions pour le calcul de la capacité fondées sur l'«Europe du nord-ouest» et l'«Europe centrale et orientale», telles que définies à l'annexe I, point 3.2 b) et d), du règlement (CE) no 714/2009, ainsi que dans le cas des régions visées aux paragraphes 3 et 4, est accompagnée d'un cadre commun pour la coordination et la compatibilité entre les régions des méthodologies fondées sur les flux qui doivent être élaborées conformément au paragraphe 5.

4. L'article 21 du règlement CACM précise les éléments que les GRT doivent intégrer dans la proposition de méthodologies de calcul de la capacité.

1. La proposition de méthodologie commune pour le calcul de la capacité relative à une région pour le calcul de la capacité déterminée conformément à l'article 20, paragraphe 2, comporte au minimum les éléments suivants pour chaque horizon temporel de calcul de la capacité :

les méthodologies de calcul des données d'entrée pour le calcul de la capacité, comprenant les paramètres suivants:

i) une méthodologie pour la détermination de la marge de fiabilité conformément à l'article 22;

ii) les méthodologies pour la détermination des limites de sûreté de fonctionnement, des aléas à prendre en compte dans le calcul de la capacité et des contraintes d'allocation pouvant être appliquées, conformément à l'article 23;

iii) la méthodologie pour la détermination des clés de variation de la production conformément à l'article 24;

iv) la méthodologie pour la détermination des actions correctrices à prendre en compte dans le calcul de la capacité conformément à l'article 25;

b) une description détaillée de l'approche suivie pour le calcul de la capacité comprenant les éléments suivants:

i) une description mathématique de l'approche utilisée pour le calcul de la capacité avec différentes données d'entrée pour ledit calcul;

ii) des règles visant à empêcher toute discrimination induite entre les échanges internes et les échanges entre zones, pour assurer la conformité avec le point 1.7 de l'annexe I du règlement (CE) n° 714/2009;

iii) des règles pour la prise en compte, le cas échéant, de la capacité entre zones préalablement allouée;

iv) des règles relatives à l'ajustement des flux d'électricité sur les éléments critiques de réseau ou de la capacité entre zones à la suite d'actions correctrices conformément à l'article 25;

v) pour l'approche fondée sur les flux, une description mathématique du calcul des coefficients d'influence et du calcul des marges disponibles sur les éléments critiques de réseau;

vi) pour l'approche fondée sur la capacité de transport nette coordonnée, les règles de calcul de la capacité entre zones, y compris les règles de répartition efficace, entre différentes frontières de zones de dépôt des offres, des capacités offertes en termes de flux d'électricité par les éléments critiques de réseau;

vii) lorsque les flux d'électricité sur des éléments critiques de réseau sont influencés par les échanges d'électricité entre zones dans différentes régions pour le calcul de la capacité, les règles relatives à la répartition, entre différentes régions pour le calcul

de la capacité, des capacités offertes en termes de flux d'électricité par les éléments critiques de réseau, aux fins de la bonne gestion de ces flux;

c) une méthodologie pour la validation de la capacité entre zones conformément à l'article 26.

2. Pour l'échéance de calcul de la capacité infrajournalière, la méthodologie pour le calcul de la capacité précise également la fréquence à laquelle la capacité est réévaluée conformément à l'article 14, paragraphe 4, avec la justification du choix de la fréquence.

3. La méthodologie pour le calcul de la capacité comprend une procédure de repli dans le cas où le calcul initial de la capacité ne donnerait pas de résultats.

4. Tous les GRT de chaque région pour le calcul de la capacité utilisent, dans la mesure du possible, des données d'entrée harmonisées pour le calcul de la capacité. Pour le 31 décembre 2020, toutes les régions utilisent une méthodologie harmonisée portant en particulier sur le calcul de la capacité dans le cas de l'approche fondée sur les flux et dans le cas de l'approche NTC coordonnée. L'harmonisation de la méthodologie pour le calcul de la capacité fait l'objet d'une évaluation de l'efficacité en ce qui concerne l'harmonisation des méthodologies fondées sur les flux et des méthodologies fondées sur la capacité de transport nette coordonnée qui assurent le même niveau de sûreté de fonctionnement. Tous les GRT soumettent ladite évaluation, accompagnée d'une proposition concernant la transition vers une méthodologie harmonisée pour le calcul de la capacité, à toutes les autorités de régulation, dans les 12 mois à compter de la date à laquelle au moins deux régions pour le calcul de la capacité ont mis en œuvre une méthodologie commune pour le calcul de la capacité conformément à l'article 20, paragraphe 5.

5. Conformément à l'article 9, septième alinéa, a) du règlement CACM, la proposition CCM est soumise à l'approbation de toutes les autorités de régulation d'une région de calcul de la capacité, dans le cas présent la région de calcul de la capacité Core.

7. Les modalités et conditions ou méthodologies suivantes font l'objet d'une approbation par toutes les autorités de régulation de la région concernée:

a) la méthodologie commune pour le calcul de la capacité, conformément à l'article 20, paragraphe 2;

(...)

6. Dans la proposition, les GRT concernés doivent, conformément à l'article 9, neuvième paragraphe, intégrer un calendrier pour la mise en œuvre des modalités et conditions ou méthodologies, ainsi qu'une description de l'effet attendu au regard des objectifs du règlement CACM.

9. Les propositions concernant les modalités et conditions ou les méthodologies comprennent un calendrier de mise en œuvre et une description de l'effet attendu au regard des objectifs du présent règlement. Les propositions de modalités et conditions ou de méthodologies soumises à l'approbation de plusieurs autorités de régulation en application du paragraphe 7 sont soumises à l'Agence dans un délai d'une semaine à compter de leur soumission aux autorités de régulation. Les propositions de modalités et conditions ou de méthodologies soumises à l'approbation d'une seule autorité de régulation en application du paragraphe 8 peuvent être soumises à l'Agence dans le mois suivant leur soumission, à la discrétion de l'autorité de régulation; en revanche, elles sont communiquées à l'Agence à sa demande, à des fins d'information, conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/942, si celle-ci estime que la proposition a une incidence transfrontière. À la demande des autorités de régulation compétentes, l'Agence émet un avis dans les trois mois sur les propositions de modalités et conditions ou de méthodologies.

7. L'article 9, paragraphe 13, prévoit que les GRT ont le droit de demander des modifications à des modalités et conditions ou méthodologies déjà approuvées.

13. L'Agence, ou toutes les autorités de régulation compétentes conjointement, ou l'autorité de régulation compétente, lorsqu'elles sont responsables de l'adoption de modalités et conditions ou de méthodologies en application des paragraphes 6, 7 et 8, peuvent, respectivement, demander des propositions de modification de ces modalités et conditions ou de ces méthodologies et fixer un délai pour la soumission de ces propositions. Les GRT ou les NEMO responsables de l'élaboration d'une proposition de modalités et conditions ou de méthodologies peuvent proposer des modifications aux autorités de régulation et à l'Agence.

1.2. RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2021/280 DU 22 FÉVRIER 2021 MODIFIANT LES RÈGLEMENTS (UE) 2015/1222, (UE) 2016/1719, (UE) 2017/2195 ET (UE) 2017/1485 EN VUE DE LES ALIGNER SUR LE RÈGLEMENT (UE) 2019/943

8. Le règlement d'exécution (UE) a introduit un certain nombre de modifications procédurales concernant les procédures d'approbation dans le règlement CACM. Les dispositions consolidées correctes sont déjà reprises dans les dispositions législatives de la partie 1.1.

1.3. RÈGLEMENT (UE) 2019/942 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 5 JUIN 2019 INSTITUANT UNE AGENCE DE L'UNION EUROPÉENNE POUR LA COOPÉRATION DES RÉGULATEURS DE L'ÉNERGIE

9. Le règlement ACER prévoit, à l'article 5, sixième alinéa, la possibilité, pour les autorités de régulation, d'apporter des modifications à une proposition des GRT avant de prendre une décision :

(...)

6. Avant d'approuver les modalités et conditions ou les méthodologies visées aux paragraphes 2 et 3, les autorités de régulation ou l'ACER, lorsqu'elle est compétente, les révisent lorsque cela s'avère nécessaire, après avoir consulté le REGRT pour l'électricité, le REGRT pour le gaz ou l'entité des GRD de l'Union, afin de garantir qu'elles sont conformes à la finalité du code de réseau ou des lignes directrices et qu'elles contribuent à l'intégration du marché, à l'absence de discrimination, à une concurrence effective et au bon fonctionnement du marché. L'ACER prend une décision concernant l'approbation dans le délai fixé dans les codes de réseau et les lignes directrices correspondants. Ce délai court à compter du jour suivant celui de la notification de la proposition à l'ACER.

2. ANTECEDENTS

2.1. GÉNÉRALITÉS

10. Le 24 juillet 2015, le règlement CACM a été publié au Journal officiel de l'Union européenne. Il est ensuite entré en vigueur le 14 août 2015. Ce règlement vise à établir des règles détaillées en matière d'allocation de la capacité d'échange entre zones et de gestion de la congestion, sur les marchés journalier et intrajournalier des zones de dépôt des offres dans les Etats membres européens.

11. Dans les dix mois suivant l'approbation de la proposition de délimitation des régions de calcul de la capacité, les GRT de la région de calcul de la capacité Core devaient soumettre à leurs autorités de régulation une proposition commune de méthodologies communes de calcul de la capacité pour les marchés journalier et intrajournalier, conformément à l'article 20, deuxième alinéa du règlement CACM.

12. Le 21 février 2019, l'ACER a statué, à la demande des NRA Core, sur la méthodologie commune de calcul de la capacité pour la région Core en journalier et intrajournalier.¹

13. Une première proposition de modification a été soumise à l'approbation d'Elia et de tous les GRT Core le 23 novembre 2020. Après s'être concertée avec les autres autorités de régulation Core, la CREG a décidé de modifier et d'approuver cette proposition sur un certain nombre de points. Cela a été fait le 10 juin 2021².

14. L'article 13(3) du Core DA CCM prévoit que les GRT Core doivent, six mois après l'entrée en vigueur de la méthodologie, élaborer une proposition pour la mise en œuvre de l'*Advanced Hybrid Coupling* et la soumettre à l'approbation des autorités de régulation Core.

15. Avant la soumission de cette proposition, les GRT Core ont organisé une consultation publique des parties prenantes, entre le 25 novembre 2022 et le 25 décembre 2022, conformément aux dispositions du règlement CACM. Cette consultation a été organisée par Entso-E au nom de tous les GRT Core. Au cours de la consultation publique, deux parties prenantes ont formulé des commentaires sur le projet de proposition. Une *shadow opinion* contenant les avis informels des autorités de régulation Core a été envoyée aux GRT Core le 13 février 2023.

16. La proposition de modification du Core DA CCM a été soumise par les GRT Core pour approbation en avril 2023. La dernière autorité de régulation Core a reçu cette proposition le 4 mai 2023.

17. Après l'introduction de la demande d'approbation, les NRA Core se sont étroitement concertées en vue d'identifier une position commune sur (les modifications apportées à) la méthodologie. Parallèlement, des réunions périodiques ont été organisées avec les GRT Core, au cours desquelles ces modifications ont été traitées. De la concertation multilatérale entre les NRA Core il est ressorti la clarification qu'un certain nombre de modifications devaient encore être apportées à la proposition de modification Core DA CCM pour rendre possible l'approbation.

18. Les modifications proposées par les NRA Core ont été soumises pour consultation aux GRT Core et à Entso-E entre le 27 octobre et le 15 novembre 2023. Entso-E n'a pas communiqué de réponses

¹ Decision No [02/2019](#) of the Agency for the Cooperation of Energy Regulators of 21 February 2019 on the Core CCR TSOs' proposals for the regional design of the day-ahead and intraday common capacity calculation methodologies.

² Décision(B) [2241](#) relative à la demande d'approbation, formulée par la SA ELIA TRANSMISSION BELGIUM et tous les gestionnaires de réseau de transport de la région de calcul de la capacité Core, de modifications apportées à la méthodologie commune pour le calcul de la capacité

séparées concernant les modifications proposées. Certains commentaires des GRT Core (par exemple en ce qui concerne les frontières entre zones de dépôt des offres du nord de l'Italie ou la frontière franco-espagnole) ont été pris en compte dans la proposition finale.

19. Le 24 octobre 2023, les autorités de régulation Core ont demandé un report du délai pour parvenir à une décision commune, par le biais d'une lettre adressée à l'ACER. L'ACER a décidé, le 20 décembre 2023,³ de prolonger le délai prédéterminé de trois mois, soit jusqu'au 6 février 2024 au plus tard.

20. Les positions finales des autorités de régulation Core ont été reflétées dans un document de position commune (ajouté à l'ANNEXE 3) et dans une version finale de la proposition de modification Core DA CCM (ajoutée en ANNEXE 2). Ces documents (au moins les versions en langue anglaise) ont été approuvés par les représentants des NRA Core lors d'une procédure de vote électronique du *Core Energy Regulators' Regional Forum* le 28 novembre 2023.

21. Cet accord unanime constitue la base sur laquelle les NRA Core doivent approuver individuellement les modifications apportées à la Core DA CCM. La CREG le fait dans la présente décision. La CREG entend préciser qu'elle se réserve le droit de revenir totalement ou partiellement sur la présente décision si, malgré l'accord entre les NRA Core durant le CERRF, la décision de la CREG s'avère incompatible avec la ou les décisions prises par une ou plusieurs autres NRA Core.

2.2. CONSULTATION

22. Conformément aux dispositions du règlement CACM (article 20, deuxième alinéa), les GRT Core ont organisé une consultation publique relative à une version projet de la proposition de modification Core DA CCM. Cette consultation a été organisée via Entso-E et s'est déroulée du 25 novembre au 25 décembre 2023 inclus.

23. Les GRT Core ont joint un rapport de cette consultation publique à la version anglaise de la proposition de modification Core DA CCM. Au total, 2 répondants ont partagé avec les GRT Core leur vision et leurs remarques relatives à ces modifications. Les réponses reçues, l'incidence sur les modifications proposées et la mesure dans laquelle les GRT Core ont tenu compte de ces remarques ont été intégrées dans ce rapport.

24. L'article 40, deuxième alinéa du règlement d'ordre intérieur de la CREG prévoit que, si le ou les GRT concernés ont déjà organisé une consultation publique effective, la CREG ne doit pas en organiser. La CREG estime que la consultation publique relative à la première proposition CCM réalisée par Entso-E pour le compte des GRT Core, comme indiqué au numéro 22, est effective et suffisante. Le comité de direction de la CREG décide donc de ne pas organiser de consultation publique sur la présente décision.

25. Outre la consultation publique, le règlement ACER prévoit, au sixième alinéa de l'article 5, que lorsque les autorités de régulation apportent des modifications avant d'établir des règlements, ils les soumettent à la consultation des GRT concernés et d'Entso-E. A cette fin, les NRA Core ont exposé en avril 2021 les modifications proposées aux GRT Core et à Entso-E, et demandé d'entendre les positions communes de ces parties. Les remarques de la part des GRT Core (Entso-E n'a pas communiqué de positions séparées) ont été prises en compte par les autorités de régulation Core dans la proposition finale.

³ Decision No 15/2023 of the European Union Agency for the Cooperation of Energy Regulators of 20 December 2023 on the request of the regulatory authorities of the Core capacity calculation region to extend the period for reaching an agreement on the proposal for an amendment to the Day-Ahead Capacity Calculation Methodology in the Core region

3. ANALYSE DE LA PROPOSITION

26. La proposition de modification Core DA CCM a été élaborée par les GRT Core afin de modifier certains points de la méthodologie initiale de calcul de la capacité pour l'échéance journalière, telle que déterminée par l'ACER dans sa décision 01/2019.

3.1. LA PROPOSITION INITIALE DE MODIFICATION CORE DA CCM

27. La proposition initiale de modification Core DA CCM, qui a été soumise par les GRT fin novembre 2020, contenait 2 articles :

- Article 1^{er} relatif à l'introduction des modifications nécessaires à la mise en œuvre de l'*Advanced Hybrid Coupling* ; et
- Article 2 sur le traitement des interconnexions HVDC.

28. En ce qui concerne ces modifications, les NRA Core ont mené des concertations internes et avec les GRT sur l'opportunité de ces modifications. Sur plusieurs points, la CREG et les NRA Core ne peuvent toutefois pas accepter certaines des modifications proposées.

3.2. ADOPTION DE MODIFICATIONS À LA PROPOSITION DE MODIFICATION CORE DA CCM PAR LES NRA CORE

29. Après concertation mutuelle, la CREG et les NRA Core ne sont pas d'accord sur certains éléments énumérés dans la section 3.1. Avant l'approbation de la méthodologie, les NRA Core ont donc adopté des modifications devant être de nature à ce que la version finale de la Core DA CCM reflète mieux les objectifs du règlement CACM et aboutisse à un couplage plus efficace des marchés. Ces modifications portent plus particulièrement sur les modifications proposées par les GRT Core aux articles 1 et 2 de la proposition de modification Core DA CCM initiale.

30. Ces modifications sont les suivantes :

- L'incorporation des modifications liées à l'AHC dans tout le document dans des articles spécifiques avec des références correctes à la méthodologie d'origine ;
- Le fait de ne pas tenir compte explicitement des frontières entre zones de dépôt des offres de l'Italie du Nord, compte tenu de la fusion prévue des régions de calcul de la capacité Core et de l'Italie du Nord ;
- Le fait de rendre la méthodologie plus robuste pour l'avenir en termes d'intégration des interconnexions HVDC dans la phase de calcul et d'allocation de la capacité dans le cas d'interconnexions HVDC multiples sur une seule et même frontière entre zones de dépôt des offres AHC ;
- Le fait de spécifier (et de rendre plus ambitieux) le délai de mise en œuvre ; et
- L'incorporation de la nécessité d'organiser un *parallel run* externe.

31. Ces modifications sont apportées conformément aux dispositions de l'article 5, sixième alinéa du règlement ACER. Conformément à cet article, elles ont été soumises à la consultation d'Entso-E et des GRT Core.

32. La version finale de la proposition de modification Core DA CCM, telle que proposée par les GRT Core et modifiée par les NRA Core sur les points mentionnés au numéro 30, est jointe à la présente décision en ANNEXE 2.

4. DECISION

La COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ décide, pour les raisons exposées ci-dessus, de modifier et d'adopter la proposition, soumise par la SA Elia Transmission Belgium et tous les gestionnaires de réseau de transport de la région de calcul de la capacité Core, de modification de la méthodologie de calcul coordonné de la capacité, conformément à la procédure prévue à l'article 3.2 et comme prévu dans ANNEXE 2.

La présente décision relative à l'adoption des modifications apportées à la proposition Core DA CCM a été prise conformément à l'accord conclu entre les autorités de régulation de la région de calcul de la capacité Core le 28 novembre 2023.

////

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

Laurent JACQUET
Directeur

Koen LOCQUET
Président du comité de direction

ANNEXE 1

Second amendment of the Day-Ahead Capacity Calculation Methodology of the Core Capacity Calculation Region

Version anglaise – 31 mars 2023

ANNEXE 2

Second amendment of the Day-Ahead Capacity Calculation Methodology of the Core Capacity Calculation Region

Version anglaise – 28 novembre 2023

ANNEXE 3

Decision of the Core Regulatory Authorities on the second amendment of the day-ahead Capacity Calculation Methodology of the Core Capacity Calculation Region

Version anglaise – 28 novembre 2023